



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 18
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 17
Pour : 17
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 19/02/2021
Date d'affichage de la convocation : 19/02/2021
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 25/02/2021

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le **26 FEV 2021** SLO
ID : 033-213301435-20210225-2021_020-DE

Délibération n° 2021 - 20
Jeudi 25 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq du mois de février à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu extraordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le dix neuf février deux mille vingt et un

Présent(s) : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Hélène BURESI - Corinne JEANDONNET - Michel BARSE - Elodie KOPF - Benoît DULAU - Elvira MOMMERT - Jean-Roger THUILLIAS - Johann PETIT

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Nathalie TRIGANT procuration à Jean-Pierre PRAT

Isabelle BERNADET procuration à Elodie KOPF

Vincent TRISTRAM procuration à Benoît DULAU

Absent(s) excusé(s) : Nathalie TRIGANT - Isabelle BERNADET - Vincent TRISTRAM

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Corinne JEANDONNET

DELIBERATION PORTANT TARIFS DES AMENDES RELATIVES AUX DÉPÔTS SAUVAGES ET D'ORDURES DE TOUT TYPE REALISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, AINSI QUE LES FRAIS D'INTERVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

La commune subit de nombreux dépôts sauvages et qu'il est difficile d'identifier les responsables.

La gestion de ces dépôts sauvages mobilise régulièrement les agents communaux et représente une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

L'article L-541-3 du code de l'environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise :

« Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le Maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26 FEV. 2021

ID : 033-213301435-20210225-2021_020-DE

La loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre de l'amende de 15 000 € peut désormais être appliquée dès ce stade.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L 541-3, pourront alors être aussi appliquées (astreinte, exécution de d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Considérant qu'il est constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toutes natures portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et de déchetteries dont la gérance est effectuée par le SMICVAL,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets de tout type dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité, au même titre que les dépôts d'ordures et déchets de tout type près de conteneurs collectifs,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer les amendes relatives aux dépôts sauvages et de fixer le coût des frais d'intervention des Services Techniques de la commune :

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer des redevances forfaitaires dues par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique. Ces sommes correspondant aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets de façon conforme. Elles seront facturées par la Mairie et recouvrées par le Receveur municipal.
- **DÉCIDE** de fixer le montant des redevances à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages ou d'ordures comme énoncé ci-après, en sus des frais d'intervention :

DECHETS	
Type de déchet	Tarification forfaitaire en m3
Enlèvement d'un dépôt sauvage	1 000,00€ le m3
Dépôts d'ordures et déchets de tout type dans les poubelles communales ou aux abords des conteneurs collectifs	800,00€ le m3
FRAIS D'INTERVENTION	
Mise à disposition d'un agent pour enlèvement et remise en état du site	Forfait de 20,00€ de l'heure par agent
Déplacement d'un véhicule (incluant dépôt à la déchetterie)	Forfait ½ journée de 500,00€
Déplacement et location d'une minipelle ou d'un tractopelle	Forfait ½ journée de 3200,00€

- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la présente délibération,
- **DIT** que les recettes seront affectées au chapitre et article concernés.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Le Maire,
Alain TABONE